



Québec, le 16 septembre 2021

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

**COUR
DU QUÉBEC**

L'honorable José Rhéaume

Mme Caroline Brown, DPJ Rive-Sud
M. Patrick Corriveau, DPJ Rive- Nord
M^e Valérie Daigle
M^e Alexandra Laberge
M^e Myriam Cantin
M^e Isabelle Poitras

OBJET : Règles de fonctionnement à la Chambre de la jeunesse –
District de Québec

Depuis des années maintenant, nous assistons à un accroissement du nombre de dossiers judiciaires traités à la Chambre de la jeunesse, de même qu'une augmentation de la durée des instructions.

Au cours des années 2020 et 2021, la situation a atteint son paroxysme.

Différents facteurs peuvent servir d'explication au phénomène que nous observons, par exemple le ralentissement des activités judiciaires imposé par la crise pandémique ou encore l'explosion du nombre de signalements traités par les DPJ et pour lesquels la voie judiciaire est privilégiée.

L'augmentation de la durée des instructions pourrait aussi être attribuée à différents facteurs : la multiplication des dossiers qui concernent les conflits sévères de séparation et ceux pour lesquels les DPJ allèguent de multiples motifs de compromission qui font l'objet de contestation. Les juges constatent aussi que les litiges relatifs aux modalités de contacts entre les parents et leurs enfants font dorénavant partie du paysage quotidien de la Chambre de la jeunesse et allongent la durée des débats.

Tous les facteurs précédemment énumérés, et non limitatifs, cela va de soi, font en sorte que l'offre de services de la Cour ne répond plus au niveau actuel de la demande.

Au cours des derniers mois, nous avons tenu des séances de travail avec les principaux acteurs sociojudiciaires de la région afin d'élaborer des stratégies visant à régler cette situation sans précédent à laquelle nous sommes confrontés.

Au moment d'écrire ces lignes, nous devons faire un malheureux constat : la situation est devenue éminemment problématique et nous ne parvenons plus à répondre à la demande de services dans le respect des principes généraux et de certaines dispositions de la loi.

Il est vrai que la recrudescence du nombre de projets d'entente déposés à la Cour permet de mettre rapidement un terme à plusieurs litiges potentiels qui autrement auraient dû être tranchés par le Tribunal. Cependant, l'émergence de cette nouvelle pratique est insuffisante pour corriger la situation exceptionnelle que nous rencontrons.

Autre fait à signaler, une récente étude-maison que nous avons menée révèle qu'environ 35 % du temps de cour dont nous disposons n'a pas été utilisé.

Ce résultat s'explique, entre autres choses, par les demandes de remise, les désistements, les dossiers qui devaient initialement être contestés et qui, le jour de l'instruction, font l'objet d'un consensus, et les projets d'entente qui se négocient le jour même de l'instruction.

Nous constatons également qu'une mauvaise évaluation de l'ampleur des litiges lors de la fixation de la date d'audition fait en sorte que les instructions doivent se poursuivre à une date ultérieure. Cette situation est due au manque d'information quant aux faits du dossier et entre autres, les conclusions qui ne sont pas connues au moment de la fixation de la date d'audition.

Il est donc nécessaire de réviser nos pratiques et d'élaborer des moyens visant une meilleure gestion des instances et ainsi, de maximiser l'utilisation du temps de cour mis à la disposition des justiciables.

À l'instar de certains districts judiciaires du Québec qui font face à une situation semblable à celle à laquelle nous sommes confrontés dans la région de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches, nous mettrons en place, dès le mois de janvier 2022, une procédure qui permettra une meilleure gestion des instances.

Les juges conviennent que cela exigera un changement significatif des pratiques en place depuis des décennies, mais la situation actuelle nécessite une révision radicale de nos paradigmes.

Cette nouvelle façon de procéder fera appel à la collaboration de tous; avocats représentant les DPJ et avocats des autres parties.

Voici donc les grandes lignes de la réforme de fixation des causes applicable dans le district judiciaire de Québec :

Les demandes faisant suite à des mesures provisoires sans hébergement (Art. 38 et/ou 95) :

- Dorénavant, toutes les demandes faisant suite à des mesures provisoires (76.1), sans hébergement, seront fixées *pro forma* dans un délai qui permettra le dépôt préalable de la preuve documentaire, les conclusions et la prise de position de toutes les parties lors de l’instruction;
- Le juge pourra convenir d’un échéancier avec toutes les parties;
- Lors du *pro forma*, le dossier sera fixé pour gestion, projet d’entente, voie accélérée, conférence de règlement à l’amiable ou encore pour enquête et audition;
- Si un projet d’entente est prêt le jour du *pro forma*, il pourra bien sûr être entériné.

Les demandes faisant suite à des mesures provisoires avec hébergement (Art. 38 et/ou 95) :

- L’enquête au fond sera fixée par le juge siégeant en salle de garde ou référée pour gestion;
- Si le dossier doit procéder de consentement la journée fixée pour l’instruction, les parties devront privilégier la rédaction d’un projet d’entente.

Les 38 et 95 sans demande pour des mesures provisoires :

- Les nouveaux dossiers (38) et les révisions et prolongation (95) devront dorénavant être fixés *pro forma*;
- Lors de la mise au rôle, les rapports devront avoir été remis à l’avance aux parties et les conclusions recherchées connues de tous;
- Les parties, incluant celles non assistées d’un avocat, devront être avisées de la date du *pro forma* pour pouvoir y assister puisque leur présence est exigée. La comparution par téléphone ou via la plateforme TEAMS sera possible;
- Si un projet d’entente est prêt le jour du *pro forma*, il pourra bien sûr être entériné.

En tout état de cause, les parties devront privilégier le projet d’entente dans les dossiers de consentement. Il est recommandé qu’une rotation se fasse en ce qui concerne la rédaction desdits projets entre les différentes parties (DPJ, aide juridique et pratique privée).

Les parties n’ont pas l’obligation d’être présentes à l’instruction lors du dépôt du projet d’entente, sauf avis contraire du Tribunal. Par ailleurs, toutes les parties pourront être jointes facilement par téléphone ou par moyen électronique.

Les dossiers *pro forma* et pour gestion seront fixés le jeudi de chaque semaine en salle 2.48.

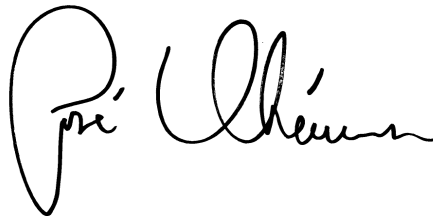
Nous sommes sincèrement convaincus que ces changements dans la façon de procéder auront des impacts positifs et amélioreront la situation actuelle quant aux délais de fixation des dossiers pour audition.

Les dossiers de mesures provisoires (Art. 47 et 76.1)

Finalement, nous constatons que la salle de garde est régulièrement débordée par un nombre important de dossiers les après-midis en salle 2.50. Afin d'être en mesure de gérer adéquatement les débordements, à compter du 28 janvier 2022, la salle 2.48 sera consacrée toute la journée du vendredi pour les auditions sur mesures provisoires.

Prenez note que les auditions des mesures d'urgence dans les salles de garde se termineront maintenant à 17h00.

Je vous remercie à l'avance de votre précieuse collaboration et recevez mes meilleures salutations.



JOSÉ RHÉAUME
Juge coordonnateur adjoint
Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

c.c. Juges de la Chambre de la jeunesse
Adjointes à la magistrature
Madame Debbie Grenier
